



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions interministérielles

Arrêté n° 2014-014 - 0003

**portant ouverture d'une enquête publique au titre de l'eau et des milieux aquatiques relative à la demande d'autorisation de l'agglomération d'Agen pour le prélèvement d'eau en nappe alluviale de la Garonne sur la commune de Boé**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, R.214-1 et R.214-8 ainsi que les articles R.123-1 à R.123-27 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé par Monsieur le Président de l'Agglomération d'Agen ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires sur la recevabilité et la complétude du dossier en date du 20 novembre 2013 ;

**Vu** la décision n° E13000300/33 du tribunal administratif de Bordeaux du 3 décembre 2013 désignant pour diriger l'enquête publique sur ce projet :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Serge GABASSI, retraité de la police nationale,
- en qualité de commissaire enquêteur suppléant : M. Bernard LINARES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité.

**Considérant** que la commune de Boé est située dans la zone de répartition des eaux du bassin Adour-Garonne ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### A R R E T E

**Article 1er :** Une enquête publique se déroulera du 3 février au 7 mars 2014 inclus à la mairie de Boé sur la demande d'autorisation de l'agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier à Agen - représentée par son président.

La demande d'autorisation porte sur le prélèvement d'eau en nappe alluviale de la Garonne, destinée à l'arrosage de 3 terrains de sport du parc Passeligne à Boé.

La demande d'autorisation pour les ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition des eaux de prélèvement sont instituées, relève de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement.

**Article 2** : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Boé pendant la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie.

**Article 3** : Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 4** : M. Serge GABASSI, commissaire enquêteur, siégera à la mairie de Boé où toutes les observations pourront lui être adressées directement :

- Le lundi 3 février de 9 h à 12 h
- Le mercredi 19 février de 14 h à 17 h
- Le vendredi 7 mars de 14 h à 17 h

La mairie de Boé est ouverte au public du lundi au jeudi de 8 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h.

**Article 5** : Publicité

1) L'enquête publique sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture par des avis apposés en mairie par les soins du maire qui certifiera l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête.

Cet avis en forme d'affiche et publié en caractères apparents précisera la nature du projet, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, l'identité de la personne responsable du projet, la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Il indiquera le nom du commissaire enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où le dossier pourra être consulté.

2) Également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux et visible de la voie publique.

Ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, précisant la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, l'identité de la personne responsable du projet et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Ils indiqueront le nom du commissaire enquêteur et feront connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où le dossier pourra être consulté.

3) L'avis d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la préfecture : [www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr).

4) En outre, cette enquête sera également annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département, soit « Le Sud-Ouest » et « Le Petit Bleu d'Agen » et publiée à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

**Article 6** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**Article 7** : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Par dérogation à l'article R.123-19, le commissaire enquêteur envoie le dossier et son rapport d'enquête au préfet, avec ses conclusion motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

**Article 8** : Le préfet adressera, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions au demandeur, au service en charge de l'instruction du dossier et au maire de Boé.

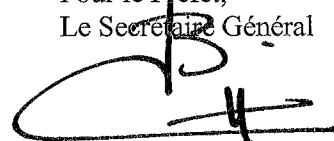
Toute personne pourra, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la direction départementale des territoires et à la mairie où s'est déroulée l'enquête du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

**Article 9** : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Boé ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le 14 JAN. 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Bruno CASSETTE

